



Ville de

Morhange ~ Moselle

CONSEIL MUNICIPAL

Compte rendu de la séance du 19 janvier 2023

Le Conseil Municipal s'est réuni à 19h00 à l'Hôtel de Ville,

Sous la présidence de Monsieur Christian STINCO, Maire de Morhange.

Membres présents : STINCO Christian, TREUVELOT Bernard, LUDMANN Hélène, MULLER Jean-Paul, ATTOU Malika, BARTH Ronald, MARX Joëlle, BITTE Claude, ROMANAZZI Giancesare, CORDIER Jean, MANSUY Régis, BITTE Myriam, OMAR Hamid, AKYOL Sultan, CORDONNIER Vincent, HEIN Célia, MULLER Sylvie, PERNET Nadine.

Membres absents : FREY Véronique (procuration à MULLER Sylvie), HOEHN Sophie (procuration à STINCO Christian), HANIF Djamel, NICOLAS Grégory (procuration à CORDONNIER Vincent), PARMENTIER Sylvain.

Le Maire désigne Mme ATTOU Malika secrétaire de séance.

Avant de débiter la séance, Monsieur le Maire demande à l'assemblée d'observer une minute de silence en la mémoire de Monsieur BASTIAN Jean-Claude, Conseiller Municipal de 1983 à 1989.

Puis il présente ses meilleurs vœux à tous.

ORDRE DU JOUR

Vie communale :

- 1 – Approbation du rapport d'activités 2021 CASAS
- 2 – CLAS – Charte des bénévoles
- 3 – ACM – Charte des bénévoles
- 4 – Règlement pêche

Finances :

- 5 – Suppression des postes gardes-pêches
- 6 – Nouvelle convention BAFA
- 7 – AFL – Octroi garantie – 2023
- 8 – Contrat de publicité – Panneaux LED
- 9 – Projet Mutche – Collaboration Opérateur
- 10 – Médiathèque – Demande de subvention « Lire en fête »
- 11 – Assujettissement des logements vacants à la taxe d'habitation
- 12 – Divers

POINT n°1 : Rapport d'activité de la CASAS.

Monsieur le Maire informe l'assemblée que la Communauté d'Agglomération Saint-Avoid Synergie a adressé son rapport d'activités 2021.

Conformément à l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, « ce rapport fait l'objet d'une communication par le Maire au Conseil Municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus ».

Il est rappelé par Monsieur le Maire que, lors de cette présentation, le Président de l'EPCI peut être entendu par le Conseil Municipal soit à sa demande soit à la demande du Président. Il s'agit d'une possibilité offerte par la loi et non d'une obligation.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- ✓ **PREND** acte du rapport d'activités 2021 de la CASAS.

POINT n°2 : CLAS - Charte des bénévoles.

Le Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité (CLAS) est un service aux familles apporté par des agents communaux salariés et des bénévoles.

Ils ont pour mission :

- D'accompagner les enfants dans leur réussite scolaire
- De permettre un développement et un épanouissement des enfants dans leur vie scolaire en les valorisant et en les rendant autonomes
- D'accéder à la culture pour les enfants en devenant acteur d'un projet afin d'élargir leurs centres d'intérêts
- D'apporter un soutien aux parents et aux familles grâce à des échanges et des rencontres avec les animateurs qui pourront servir de passerelle avec l'école.

Afin de cadrer au mieux ce partenariat entre les bénévoles et la Ville, il est nécessaire de mettre en place une charte qui définit le cadre des relations et les règles qui doivent s'instituer entre les bénévoles et la Ville.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- ✓ **D'APPROUVER** la charte des bénévoles annexée à la présente délibération.
- ✓ **D'AUTORISER** la coordinatrice du CLAS à signer la convention d'engagement réciproque annexée à la présente délibération.

POINT n°3 : ACM - Charte des bénévoles.

L'Accueil Collectif des Mineurs (ACM) est un service aux familles apporté par des agents communaux salariés et des bénévoles.

Ils ont pour mission :

- D'accueillir les enfants sur des temps de loisirs (périscolaires et extrascolaires)
- De proposer des animations et actions à destination de l'enfance
- De favoriser la vie de groupe dans une démarche de socialisation des enfants et des jeunes
- D'encourager la mixité sociale, culturelle et géographique.
- D'assurer la sécurité morale, physique et affective de l'enfant.

Afin de cadrer au mieux ce partenariat entre les bénévoles et la Ville, il est nécessaire de mettre en place une charte qui définit le cadre des relations et les règles qui doivent s'instituer entre les bénévoles et la Ville.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- ✓ **APPROUVE** la charte des bénévoles annexée à la présente délibération.
- ✓ **AUTORISE** la directrice des ACM à signer la convention d'engagement réciproque annexée à la présente délibération.

POINT n°4 : Modification du règlement de la pêche.

Par délibération en date du 22 février 2022, le Conseil Municipal avait approuvé les deux règlements de pêche proposés pour le site de la Mutche et le site de la Claire-Forêt.

Quelques modifications ont été apportées à ces règlements annexés à la présente délibération.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- ✓ **D'APPROUVER** les deux règlements de pêche annexés à la présente délibération.

POINT n° 5 : Suppression des postes de garde-pêche.

Vu la délibération en date du 30 mai 2016 nommant un garde-pêche et lui attribuant une indemnité annuelle de 2 000 € ;

Vu la délibération en date du 18 juillet 2017 autorisant la nomination d'un second garde-pêche avec une indemnité annuelle de 2 000 € ;

Vu la délibération du 24 janvier 2018 maintenant l'indemnité annuelle du second garde-pêche à 2 000 € ;

Vu la délibération du 11 mars 2021 portant création d'un troisième poste de garde-pêche avec une indemnité annuelle de 2 000 € ;

Considérant que la Commune ne souhaite plus missionner de garde-pêche pour les étangs de la Mutche et Claire-Forêt,

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité :

- ✓ **D'AUTORISER** le Maire à suspendre la surveillance des étangs de la Mutche et Claire-Forêt ;
- ✓ **DE SUPPRIMER** les postes de garde-pêche au 31 décembre 2022.

POINT n° 6 : Convention formation BAFA.

Vu la délibération n° 8 en date du 26 octobre 2021 approuvant à l'unanimité le dispositif de paiement d'une formation BAFA et autorisant le Maire à signer la convention liant la commune au candidat,

Considérant qu'après une année de pratique, il convient d'apporter des modifications à la précédente convention.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- ✓ **D'APPROUVER** la nouvelle convention annexée à la présente délibération,
- ✓ **D'AUTORISER** le Maire à signer la nouvelle convention liant la commune au candidat.

POINT n° 7 : Octroi garantie Agence France Locale 2023.

Le Groupe Agence France Locale a pour objet de participer au financement de ses Membres, collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux (EPL) (ci-après les *Membres*).

Institué par les dispositions de l'article L.1611-3-2 du CGCT tel que modifié par l'article 67 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique :

« Les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux peuvent créer une société publique revêtant la forme de société anonyme régie par le livre II du code de commerce dont ils détiennent la totalité du capital et dont l'objet est de contribuer, par l'intermédiaire d'une filiale, à leur financement.

Cette société et sa filiale exercent leur activité exclusivement pour le compte des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux. Cette activité de financement est effectuée par la filiale à partir de ressources provenant principalement d'émissions de titres financiers, à l'exclusion de ressources directes de l'Etat ou de ressources garanties par l'Etat.

Par dérogation aux dispositions des articles L. 2252-1 à L. 2252-5, L. 3231-4, L. 3231-5, L. 4253-1, L. 4253-2 et L. 5111-4, les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux sont autorisés à garantir l'intégralité des engagements de la filiale dans la limite de leur encours de dette auprès de cette filiale. Les modalités de mise en œuvre de cette garantie sont précisées dans les statuts des deux sociétés. »

Le Groupe Agence France Locale est composé de deux sociétés :

- l'Agence France Locale, société anonyme à directoire et conseil de surveillance ;
- l'Agence France Locale – Société Territoriale (la *Société Territoriale*), société anonyme à conseil d'administration.

Conformément aux statuts de la Société Territoriale, aux statuts de l'Agence France Locale et au pacte d'actionnaires conclu entre ces deux sociétés et l'ensemble des Membres (le *Pacte*), la possibilité pour un Membre de bénéficier de prêts de l'Agence France Locale, est conditionnée à l'octroi, par ledit Membre, d'une garantie autonome à première demande au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale (la *Garantie*).

La Commune de Morhange a délibéré pour adhérer au Groupe Agence France Locale le 18 novembre 2015.

L'objet de la présente délibération est, conformément aux dispositions précitées, de garantir les engagements de l'Agence France Locale dans les conditions et limites décrites ci-après, afin de sécuriser une source de financement pérenne et dédiée aux Membres.

Présentation des modalités générales de fonctionnement de la Garantie, dont le modèle est en annexe à la présente délibération

Objet

La Garantie a pour objet de garantir certains engagements de l'Agence France Locale (des emprunts obligataires principalement) à la hauteur de l'encours de dette du Membre auprès de l'Agence France Locale.

Bénéficiaires

La Garantie est consentie au profit des titulaires (les *Bénéficiaires*) de documents ou titres émis par l'Agence France Locale déclarés éligibles à la Garantie (les *Titres Eligibles*).

Montant

Le montant de la Garantie correspond, à tout moment, et ce quel que soit le nombre et/ou le volume d'emprunts détenus par le Membre auprès de l'Agence France Locale, au montant de son encours de dette (principal, intérêts courus et non payés et éventuels accessoires, le tout, dans la limite du montant principal emprunté au titre de l'ensemble des crédits consentis par l'Agence France Locale à la Commune de Morhange qui n'ont pas été totalement amortis).

Ainsi, si le Membre souscrit plusieurs emprunts auprès de l'Agence France Locale, chaque emprunt s'accompagne de l'émission d'un engagement de Garantie, telle que, directement conclu auprès de l'AFL.

Durée

La durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenus par le Membre auprès de l'Agence France Locale, et ce quelle que soit l'origine des prêts détenus, augmentée de 45 jours.

Conditions de mise en œuvre de la Garantie

Le mécanisme de Garantie mis en œuvre crée un lien de solidarité entre l'Agence France Locale et chacun des Membres, dans la mesure où chaque Membre peut être appelé en paiement de la dette de l'Agence France Locale, en l'absence de tout défaut de la part dudit Membre au titre des emprunts qu'il a souscrits vis-à-vis de l'Agence France Locale.

La Garantie peut être appelée par trois catégories de personnes : (i) un Bénéficiaire, (ii) un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires et (iii) la Société Territoriale. Les circonstances d'appel de la présente Garantie sont détaillées dans le modèle figurant en annexe à la présente délibération.

Nature de la Garantie

La Garantie est une garantie autonome au sens de l'article 2321 du Code civil. En conséquence, son appel par un Bénéficiaire n'est pas subordonné à la démonstration d'un défaut de paiement réel par l'Agence France Locale.

Date de paiement des sommes appelées au titre de la Garantie

Si la Garantie est appelée, le Membre concerné doit s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé dans un délai de 5 jours ouvrés.

Telles sont les principales caractéristiques de la Garantie objet de la présente délibération et dont les stipulations complètes figurent en annexe.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1611-3-2,

Vu la délibération n° 18 en date du 10 juillet 2020 ayant confié à M. Christian STINCO, Maire de Morhange, la compétence en matière d'emprunts ;

Vu la délibération n° 3, en date du 18 novembre 2015 ayant approuvé l'adhésion à l'Agence France Locale de la commune de Morhange ;

Vu les statuts des deux sociétés du Groupe Agence France Locale et considérant la nécessité d'octroyer à l'Agence France Locale, une garantie autonome à première demande, au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale, à hauteur de l'encours de dette de la Commune de Morhange, afin que la Commune de Morhange puisse bénéficier de prêts auprès de l'Agence France Locale ;

Vu le document décrivant le mécanisme de la Garantie, soit le Modèle 2016-1 en vigueur à la date des présentes.

- ✓ **DECIDE** que la Garantie de la Commune de Morhange est octroyée dans les conditions suivantes aux titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale, (*les Bénéficiaires*) :
 - le montant maximal de la Garantie pouvant être consenti pour l'année 2023 est égal au montant maximal des emprunts que la Commune de Morhange est autorisé(e) à souscrire pendant l'année 2023,
 - la durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenu par la Commune de Morhange pendant l'année 2023 auprès de l'Agence France Locale augmentée de 45 jours.

- la Garantie peut être appelée par chaque Bénéficiaire, par un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires ou par la Société Territoriale ; et
 - si la Garantie est appelée, la Commune de Morhange s'engage à s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé, dans un délai de 5 jours ouvrés ;
 - le nombre de Garanties octroyées par M. Christian STINCO, Maire de Morhange, au titre de l'année 2023 sera égal au nombre de prêts souscrits auprès de l'Agence France Locale, dans la limite des sommes inscrites au budget primitif de référence, et que le montant maximal de chaque Garantie sera égal au montant tel qu'il figure dans l'acte d'engagement;
- ✓ **AUTORISE** le Maire ou son représentant, pendant l'année 2023, à signer le ou les engagements de Garantie pris par la Commune de Morhange, dans les conditions définies ci-dessus, conformément aux modèles présentant l'ensemble des caractéristiques de la Garantie et figurant en annexes ;
 - ✓ **AUTORISE** le Maire ou son représentant à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

POINT n° 8 : Modification des tarifs de publicité sur les panneaux LED ; Signature d'un contrat d'espaces publicitaires – panneaux LED.

La commune de Morhange dispose de deux panneaux LED, installés sur le rondpoint de la zone commerciale CAP3000, avenue Georges Pompidou.

Depuis novembre 2021, la ville de Morhange propose des espaces publicitaires sur ces panneaux conformément à une délibération prise le 14 septembre 2021.

Afin de venir en aide au commerce local et dans un but de promouvoir les enseignes Morhangeoises, la commune de Morhange souhaite faire bénéficier les entreprises sises sur son ban d'un tarif préférentiel défini comme suit :

25€ TTC la semaine, 95€ TTC le mois et 1000€ TTC l'année de publication.

Monsieur le Maire informe l'assemblée que la Municipalité souhaite faire bénéficier les enseignes Morhangeoises d'un tarif attractif qui leur permettra d'être présentes visuellement sur les panneaux LED situés sur la zone commerciale.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité :

- ✓ **DE VALIDER** Les nouveaux tarifs des panneaux LED en tant qu'espaces de publicité ainsi que le contrat type d'achat tel qu'annexé à la présente délibération.
- ✓ **D'AUTORISER** M. le Maire à signer tout contrat d'achat, avec une société qui souhaiterait voir diffuser de la publicité sur les panneaux LED de la commune.

POINT n° 9 : Domaine de la Mutche – Collaboration avec opérateur.

Dans sa volonté de redonner toute la dimension qui s'impose au Domaine touristique de la Mutche, avec les attendus économiques et d'emplois pour le bassin de vie, la ville de Morhange a rencontré un opérateur privé qui a marqué son intérêt pour la prise en charge de la gestion du Domaine Touristique de la Mutche (zone de camping et zone de loisirs).

Afin de pouvoir présenter un bail commercial fixant les modalités du partenariat entre la ville de Morhange et l'opérateur en question, le Groupe CAPFUN, des échanges doivent être menés.

Après avoir vu la présentation de M. CAMPANELLA, directeur d'exploitation et directeur financier du groupe CAP FUN et après avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- ✓ **D'AUTORISER** le Maire ou son représentant, à mener les discussions nécessaires avec le Groupe CAPFUN en vue de présenter un bail commercial lors du prochain conseil municipal.

POINT n° 10 : Bibliothèque – Demande de subvention « Lire en fête ».

Le Conseil Départemental a mis en place une action culturelle pour la promotion de la lecture : « Projet lire en fête... partout en Moselle ! Dans la Forêt des livres ».

La Commune de Morhange adhère à ce projet et prépare une manifestation intitulée : « La vie secrète des arbres ».

Afin de réaliser au mieux cet évènement, une intervenante accompagnera notre équipe de la bibliothèque pour un coût de 440.00 €.

Pour ce projet, la Commune souhaite solliciter une subvention de 270 € au Conseil Départemental.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- ✓ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce projet ;
- ✓ **D'INSCRIRE** le montant de ces dépenses au budget de la Commune de Morhange.

POINT n° 11 : Assujettissement des logements vacants à la taxe d'habitation.

Le Maire expose les dispositions de l'article 1407 bis du code général des impôts permettant au conseil municipal d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale. Il rappelle les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance et précise qu'en cas d'imposition erronée liée à l'appréciation de la vacance, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la collectivité.

Code Général des Impôts, article 1407 bis

« Les communes autres que celles visées à l'article 232 peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis, assujettir à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale, pour la part communale et celle revenant aux établissements publics de coopération intercommunale sans fiscalité propre, les logements vacants depuis plus de deux années au 1er janvier de l'année d'imposition. La vacance s'apprécie au sens des V et VI de l'article 232. Le premier alinéa est applicable aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, mentionnés aux I ou II de l'article 1379-0 bis, lorsqu'ils ont adopté un programme local de l'habitat défini à l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation. La délibération prise par l'établissement public de coopération intercommunale n'est pas applicable sur le territoire de ses communes membres ayant délibéré pour instaurer cette taxe conformément au premier alinéa ainsi que sur celui des communes mentionnées à l'article 232. Les abattements, exonérations et dégrèvements prévus aux articles 1411 et 1413 bis à 1414 A ne sont pas applicables. Toutefois, sont exonérés les logements détenus par les organismes d'habitations à loyer modéré et les sociétés d'économie mixte, destinés à être attribués sous conditions de ressources. En cas d'imposition erronée liée à l'appréciation de la vacance, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale à

fiscalité propre. Ils s'imputent sur les attributions mentionnées aux articles L. 2332-2 et L. 3332-1-1 du code général des collectivités territoriales. »

Vu l'article 1 407 bis du code général des impôts,

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- ✓ **D'ASSUJETTIR** les logements vacants de la ville à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale,
- ✓ **DE CHARGER** le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

La séance est levée à 21h25.

Le secrétaire de séance,
Malika ATTOU



Le Maire,
Christian STINCO

